

L'argent et la personne

Thierry REVET

Professeur à l'Université Montpellier I

RÉSUMÉ. — L'argent et la personne ont beau être différents, sinon opposés, ils entretiennent, depuis toujours, une relation d'intimité. Et elle s'intensifie aujourd'hui. L'argent contribue à libérer la personne ; il peut aussi concourir au maintien de sa dignité. Mais, par ailleurs, l'argent saisit de plus en plus d'éléments et d'aspects de la personne : de son travail (depuis toujours) à sa vie privée (depuis qu'on l'a inventée), en passant par son nom, ses cheveux et autres produits négociables. Cette intimité est alors menaçante pour la personne. Elle entame la primauté de l'extra-patrimonial dans le droit de la personnalité, alors que l'extra-patrimonialité est consubstantielle à une personne conçue comme antithèse des choses. Dès lors, la menace pourrait atteindre l'unité même de la personne. Sous l'effet de l'objectivation diligentée par l'argent, la personne n'en viendra-t-elle pas à se scinder en deux entités, une volonté abstraite et désincarnée, et un agglomérat de choses, plus ou moins ouvertes au commerce juridique ?

1. — S'il est vrai que « *l'argent c'est de la monnaie plus un sujet humain* »¹, l'argent et la personne entretiennent une bien étroite relation. Ne dit-on pas que l'argent aurait été inventé pour permettre d'acquérir des personnes, des valeurs personnelles ou, comme elles, sacrées : acheter des femmes², acquitter des dettes de sang, exécuter un rite funéraire ou racheter un prisonnier de guerre³ ? Pour avoir de tels avantages, l'on comprit la nécessité d'offrir son plus cher bien, sinon sa fortune — *pecunia, pecus*, le bétail.⁴ L'argent serait donc né pour négocier ce qui ne l'était pas avant lui — et qui ne le serait peut-être pas sans lui — : la personne ou tel de ses aspects. Et s'il est devenu *l'équivalent général*, ce serait pour avoir démontré, à sa naissance, son aptitude à mettre en équivalence ce qui l'est le moins évidemment — la personne et la chose. Le mot qui désigne l'aptitude naturelle de la personne — « le talent » — est d'ailleurs dérivé de celui qui nommait la monnaie métallique grecque : le *talentos*.⁵ De même, la parabole dite « des talents » utilise l'argent — que le Maître remet à ses serviteurs — comme la figure de ce qu'il y aurait de plus essentiel pour l'homme. De fait, l'argent a toujours occupé

¹ J.-J. Goux, « La monnaie et l'argent », in *L'économie dévoilée*, Autrement, Série Mutations, n° 159, nov. 1995, p. 101.

² J. Carbonnier, *Flexible droit*, LGDJ, 7^e éd., p. 315.

³ A. Caillé, « Monnaie des sauvages et monnaie des modernes », *Action et Recherches sociales*, 1986, juin, n° 2

⁴ J.-J. Goux, préc. ; J. Carbonnier, *op. cit.*

⁵ J.-J. Goux, préc.

une position centrale dans la condition même de la personne, matériellement, moralement, ou psychologiquement, par sa présence autant que par son absence.

Et le droit paraît consacrer l'étroite relation entre l'argent et la personne, spécialement en faisant du cadre d'accueil de tous les biens – le patrimoine – une émanation de la personnalité juridique, vivant et mourant avec elle et, comme elle unique : le critère de la patrimonialité n'étant autre que l'évaluation en argent, le patrimoine n'exprime-t-il pas la grande imbrication, en droit, entre l'argent et la personne ?

2. – Argent et personne sont pourtant différents, sinon opposés, sur des aspects essentiels. Dans notre système juridique, la personne est sujet de droit, tandis que l'argent est objet, et pourrait même être tenu pour le bien par excellence, puisqu'il est tout à la fois l'avoir et l'équivalent général – donc l'incarnation potentielle de tous les biens. Quoi de plus contraire, sous cet angle, que la personne et l'argent ? Dès lors, la relation juridique entre la personne et l'argent serait une simple relation de sujet à objet, avec toute la distance qu'implique cette différence de nature. La possession et l'utilisation de l'argent n'auraient guère d'incidences sur la situation de la personne, prise *ès* qualité. D'autant que le principe de libre disposition des biens interdit *a priori* quelque immixtion dans la façon dont chacun gère son argent. L'avare ne contrarie pas le droit, et ne l'intéresse donc pas plus, sinon peut-être avantageusement, comme l'une des expressions possibles du bon père de famille....

Par exception, seulement, la possession ou la gestion de l'argent affecteraient la situation juridique de la personne. Ainsi, lors de l'interdiction ou du contrôle du prodigue, dans son intérêt ou celui de ses proches. Ou s'agissant de savoir si une prothèse (en argent) est saisissable⁶... Pour autant, l'identification de la personne ne saurait s'opérer en considération de quelque donnée monétaire ou de quelque rapport à l'argent, sauf à la marge et ponctuellement, par exemple à travers la mention de la profession dans les actes d'état civil, ou avec l'admission de certaines formes de vérification du passé ou de la réputation des candidats à l'ouverture d'un compte bancaire⁷. Mais les titres de « pauvre », de « riche », de « mercenaire », de « prêteur », d'« endetté », d'« insolvable » ou autre « RMIste » n'interviendraient pas et ne pourraient intervenir dans l'identification des personnes⁸. La Cour de cassation fait d'ailleurs (à nouveau) de la situation patrimoniale un élément de l'intimité de la vie privée, par conséquent protégé à ce titre⁹.

3. – Toutefois, cette dernière solution démontre surtout la grande relativité de la distance entre la personne et l'argent. Celui-ci n'a beau être qu'objet, et la personne sujet, les interactions, sinon les attractions réciproques n'existent pas moins, qui troublent la distinction entre l'être et l'avoir. Car l'argent détermine trop d'aspects de l'existence humaine pour que sa relation avec la personne puisse s'en tenir à la

⁶ Cf. F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes, La famille, Les incapacités*, Dalloz, 6^e éd., 1996, p. 53.

⁷ Cf. E. Putman, *Droit des affaires*, T. IV, *Moyens de paiement et de crédit*, PUF, « Thémis », 1995, p. 193-194.

⁸ Ainsi la CNIL impose-t-elle le secret de l'identité des bénéficiaires du RMI, *Rapport d'activité*, cité par J. Ravanans, *D.* 1996, J, 413.

⁹ Cass. civ. I, 19 déc. 1995, *Bull. civ. I*, n° 479 ; *D.* 1997, 158, note J. Ravanans.

distinction entre sujet et objet. La fonction d'équivalent général de l'argent n'en fait-elle, au demeurant, ce « *dieu sensible qui unit les contraires et les force au baiser* »¹⁰ ?

Effectivement, la relation entre l'argent et la personne est marquée par l'intimité, et celle-ci va même croissant (I), notamment avec le développement de l'importance sociale de l'argent, désormais « *valeur absolue de tous les rapports humains* »¹¹. C'est pourquoi l'intimité entre la personne et l'argent pourrait se révéler menaçante (II).

I. — L'INTIMITÉ CROISSANTE ENTRE L'ARGENT ET LA PERSONNE

4. — L'argent joue un rôle d'importance grandissante dans la condition de la personne (A). Et des aspects toujours plus nombreux de la personne sont appréhendés par l'argent (B).

A. — L'importance croissante de l'argent dans la condition de la personne

5. — L'argent contribue d'abord à l'accès de la personne à la liberté — ou à une plus grande liberté. Il en est parfois ainsi depuis longtemps, par exemple en matière de responsabilité où, de la composition pénale à l'exécution dite « par équivalent » des obligations personnelles de faire, en passant par les amendes et les sanctions pécuniaires de tous ordres, le remplacement de la personne par l'argent marque toujours un progrès de la liberté individuelle. Tel est le sens de la règle « *Nemo praecise cogi ad factum* », aujourd'hui reprise dans l'article 1142 du code civil. Tel fut aussi le cas lorsque le *jus primae noctis*, ce droit du seigneur d'autoriser les convols des jeunes filles en contrepartie d'une sorte de préséance dans la copulation, se transforma en une créance monétaire.¹² La fonction d'équivalent général de l'argent permet ce remplacement — songeons encore au fameux contrat de remplacement militaire.

Les différences sont certes importantes entre l'engagement de la personne et l'engagement de son argent : il n'y a qu'une équivalence, qui peut donc parfois sacrifier quelque peu l'intérêt du destinataire de la prestation personnelle, « résolue » en monnaie. Le versement d'argent n'en est pas moins susceptible d'infliger à son auteur une réelle souffrance, serait-elle différente de celle créée par la contrainte directe de sa personne.¹³ Parfois même (sinon souvent...), cette souffrance est ressentie plus fortement qu'un engagement effectif de la personne, laquelle « se résout » alors à accomplir le fait que l'on attend d'elle.¹⁴ Ceci grâce à l'intimité, en quelque sorte « naturelle », entre la personne et l'argent, que le droit ne fait donc qu'utiliser. Et l'on voit alors que l'objectif ne consiste pas forcément, ici, à assurer la libération totale de la personne....

¹⁰ Shakespeare, *Timon d'Athènes*, IV, 3

¹¹ P. Sullivan, « Le sens de l'argent », *Communications*, 1989, n° 50. Adde G. Cornu, *Droit civil, Introduction, Les personnes, Les biens*, Montchrestien, « Domat Droit privé », 8^e éd., 1997 p. 199 : « tout devient monnaie ».

¹² G. Simmel, *La philosophie de l'argent*, PUF, 1987, p. 349.

¹³ V. d'ailleurs la dénomination « clause pénale ».

¹⁴ Elle peut aussi y être contrainte, faute des moyens de sa liberté.

6. – L'accès de la personne à la liberté, grâce à l'argent, est encore établi par les conditions dans lesquelles s'est réalisée, à l'époque moderne, la transition de la situation de la femme mariée de l'incapacité à la capacité juridiques : c'est l'argent du travail (lui-même si personnel) qui a constitué le « nerf » de cette libération. D'abord, pour la femme commune en biens, avec la constitution des biens réservés (à son pouvoir)¹⁵ : les gains provenant de son industrie (et leurs prolongements)¹⁶. Pour toutes les épouses, ensuite, ce sera l'édiction d'un principe de libre disposition des gains et salaires, une fois acquittées les charges matrimoniales¹⁷ – principe complété par une présomption de pouvoir en matière bancaire¹⁸. Un processus comparable s'observe concernant l'enfant, spécialement en situation de pré-majorité. Car le droit spécial des caisses d'épargne lui permet, dès l'âge de seize ans, de retirer librement les sommes se trouvant sur le livret qu'il a ouvert ; et le droit commun valide les actes qu'il conclut au moyen de cet argent dit « de poche », chaque fois que ces opérations sont en conformité avec ce que l'usage recommande d'autoriser, en fonction de l'âge¹⁹. Les mineurs de seize à dix huit sont dès lors dans une situation d'intermédiarité entre l'incapacité et la capacité. Un apprentissage de l'intimité entre la personne et l'argent, en somme....

Certes, à l'inverse, l'argent semble parfois constituer une source d'incapacité et donc une atteinte à la liberté individuelle : ainsi, pour la personne placée sous le régime de la curatelle à raison d'une prodigalité l'exposant à tomber dans le besoin ou compromettant l'exécution de ses obligations familiales²⁰. Au vrai, toutefois, ce n'est pas l'argent qui conduit à l'incapacité, mais le risque qu'il vienne à manquer au prodigue ou à ceux qui dépendent de lui : l'autonomie personnelle est entamée afin de maintenir l'autonomie patrimoniale. Le droit de la prodigalité confirme donc l'intimité entre l'argent et la personne. Cette cause d'incapacité est d'ailleurs située au même niveau qu'une altération des facultés mentales, lors même qu'elle n'en constitue pas une, puisqu'aucun avis médical n'est requis en l'occurrence²¹; elle n'a cependant jamais été très éloignée d'une forme de « folie » – les dépenses devant, en effet, être déraisonnables intentionnellement autant que matériellement²².

7. – L'importance de l'argent est également grande concernant *l'exercice de certaines libertés individuelles* – et non des moindres. On ne saurait ainsi nier que l'avoir fait partie de la condition de l'être, aussi vrai qu'est humain le désir des choses. Et il faut alors reconnaître la place éminente de l'argent dans la liberté d'acquérir et d'utiliser des biens, puisqu'il permet l'obtention de toutes les choses. Dès lors, la liberté d'avoir n'est-elle pas d'abord celle d'avoir de l'argent ? Et n'est-ce pas l'une des raisons

¹⁵ Loi du 13 juillet 1907.

¹⁶ Qui sont d'ailleurs également liés à la personne par leur origine.

¹⁷ Loi du 13 juillet 1965, art. 224 du code civil, devenu art. 223 (avec quelque modification) en 1985 (L. 23 déc.).

¹⁸ Loi du 13 juillet 1965, art. 221 du code civil.

¹⁹ Cf. D.R. Martin « L'agent de poche du mineur et le droit », *L'enfant, la famille et l'argent*, LGDJ, 1991, 51 et s.

²⁰ C. civil, arts. 488 al. 3 et 508-1.

²¹ Cass. civ. 1^e, 4 janvier 1987, *Bull. civ.*, I, n° 4.

²² Cf. J. Carbonnier, *Droit civil*, 1, *Les personnes*, PUF, « Thémis », 20^e éd., 1996, n° 199, p. 343.

majeures de l'admission, depuis toujours, de la négociabilité de l'activité humaine²³ – aujourd'hui érigée en liberté ?²⁴ Elle permet à ceux qui n'ont rien d'autre qu'eux mêmes de n'être pas sans rien. C'est également parce que la liberté d'avoir passe par celle de détenir de l'argent qu'il a fallu instaurer, il y a quelques années, un droit au compte bancaire (mais non au chèque)²⁵, afin de permettre un accès élémentaire aux formes modernes de monnaie, de plus en plus inévitables.

L'importance de l'argent dans la liberté individuelle est encore consacrée par le retour, dans le domaine de la vie privée, de la situation patrimoniale et donc monétaire²⁶, après quelque temps d'exclusion²⁷. L'objectif est d'éviter une pratique d'identification et d'appréciation de la personne en considération de sa fortune – ou de sa non-fortune –, qui pourrait sinon se développer, précisément en raison du lien naturellement étroit entre l'avoir et l'être,²⁸ d'ailleurs pleinement consacré par l'intégration de la situation patrimoniale dans « l'intimité de la vie privée ».

8. – L'argent intervient aussi, avec une vigueur sans cesse accrue, dans le maintien de la *dignité* de la personne – sauvegarde de ce qui fait l'être humain. La vie même est au centre de ce principe, et notamment sa poursuite, qui dépend, entre autres, des biens qui nourrissent, soignent, chauffent..., donc de l'argent permettant de les acquérir. Certes, la fonction d'équivalent général de ce dernier risque de conduire celui qui est dans le besoin à utiliser les sommes qui lui sont versées à d'autres fins qu'à celle motivant le paiement. C'est pourquoi les obligations alimentaires peuvent prendre une forme non monétaire²⁹, de même que certaines prestations sociales, dites « en nature » – en matière médicale, spécialement. On n'observe pas moins une nette tendance à la monétarisation des prestations payées à ceux qui ne peuvent pourvoir à leurs besoins essentiels par la fortune ou le travail, au fur et à mesure que se développe la prise en charge sociale de ces situations, notamment en vertu du onzième alinéa du préambule de la constitution de 1946.³⁰ Ainsi le « revenu minimum d'insertion » institué par la loi du 1^{er} décembre 1988 est-il monétaire, ce que son énoncé affirme ostensiblement. Ceci en raison même du principe de dignité, qui fonde ce paiement et qui en impose la réalisation en argent, plus respectueuse de l'allocataire que le service en nature, qui affiche par trop l'assistance. L'objectif d'insertion, de réinsertion ou d'évitement de l'exclusion explique également l'importance du versement d'argent, censé en effet placer le bénéfici-

²³ Cf. *infra*, n° 12.

²⁴ Art 7 du Décret des 2 et 17 mars 1791 (dit « Décret d'Allarde »), cf. Th. Revet, « La liberté du travail », *Droits et libertés fondamentaux*, Dalloz, 4^e éd., 1997, n° 800 et s.

²⁵ L. 24 janvier 1984, art. 58. V. E. Putman, *op. cit.*, p. 183.

²⁶ Cf. *supra*, n° 2.

²⁷ Cass. civ. I, 4 oct. 1989, *Bull. civ. I*, n° 307 ; 20 nov. 1990, *Bull. civ. I*, n° 257 ; 29 mai 1991, *D.* 1992, 213, note P. Kayser ; *JCP*, 1992, II, 21845, note F. Ringel ; 20 oct. 1993, *Bull. civ. I*, n° 295 ; *D.* 1994, 594, note Y. Picod ; *RTDC* 1994, 77, n° 15.

²⁸ Cf. P. Kayser, *La protection de la vie privée et le droit*, Economica, PUAM, 2^e éd., n° 146. J. Ravanas, *Juris-classeur civil*, art. 9, fasc. 1, n° 50 ; D. Tallon, « Personnalité », *Répertoire civil Dalloz*, n° 49.

²⁹ V. not. art. 210 et 211 C. civ.

³⁰ «... Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ».

ciaire dans la situation la plus proche des situations « ordinaires » (c'est aussi pour cela qu'est employée la qualification de « revenu »). La dignité n'appelle donc pas seulement la survie de la personne : elle implique également une vie digne, qui suppose notamment l'autonomie, laquelle est précisément assurée grâce à l'argent.³¹

C'est d'ailleurs par cette exigence que s'explique le salaire minimum, comme le confirment plusieurs des textes fondamentaux faisant expressément référence à la nécessité d'une « vie digne » ou d'une « vie décente » pour imposer la rémunération minimale.³² Par sa seule origine, le mot « salaire » rappelle l'importance de l'argent dans la condition de la personne.³³ Et le développement contemporain de la « société salariale » s'inscrit précisément dans le mouvement d'appréhension croissante par l'argent de la personne.

B. — *L'appréhension croissante d'éléments de la personne par l'argent*

9. — L'argent est apte à tout transformer en bien, y compris la personne, ses composantes, ses éléments, ses attributs,.... Probablement même, ainsi qu'on l'a dit³⁴, l'argent a-t-il été conçu dans le dessein de permettre d'attirer vers les biens, pour les posséder ou les négocier, ce qui constitue *a priori* le moins évidemment un bien, à savoir la personne et ses différentes déclinaisons. Et ce serait pour y être parvenu qu'il aurait pu devenir l'équivalent général. Car l'argent fait dépendre la qualité de bien de la seule valeur, quelle que soit donc la nature. La nature personnelle de tels ou tels éléments ou attributs de l'homme ne constitue donc pas, économiquement, un obstacle à leur existence comme bien. Elle interfère même favorablement sur leur valeur, souvent directement consécutive à leur nature personnelle.... Certes, la nature personnelle peut fonder l'interdiction juridique d'identifier des biens dans la personne, au nom des principes supérieurs de l'ordre social, prohibant la réduction de la personne à la chose, serait-ce en partie seulement. C'est même là l'un des rares moyens d'empêcher l'appréhension comme bien de tous les aspects de la personne pourvus d'une certaine valeur d'échange. Toutefois, cet obstacle est en constant recul. Car la nature ou la dimension personnelles n'interdisent plus aujourd'hui de traiter comme des biens un nombre croissant d'élé-

³¹ V. S. Dion-Loye, « Le pauvre appréhendé par le droit », *RRJ* 1995-2, p. 453, n° 33, et du même auteur, *Les pauvres et le droit*, PUF (Que sais-je, n° 3254), 1997, p. 72.

³² Art. 23, 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU, 10 déc. 1948) : « Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante, lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale ». Art. 7, a, ii du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU, 16 déc. 1966) : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment la rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs [...] une existence décente pour eux et leur famille... ». Art. 5, al. 2, de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (9 déc. 1989) : « Tout emploi doit être justement rémunéré. Il convient à cet effet que, selon les modalités propres à chaque pays, soit assurée aux travailleurs une rémunération équitable, c'est-à-dire une rémunération suffisante pour leur permettre d'avoir un niveau de vie décent ». Etc...., etc.

³³ *Salarium* : solde pour acheter du sel.

³⁴ Cf. *supra*, n° 1.

ments, de composants, de produits ou d'attributs de la personne, contrairement à ce qui prévalut longtemps. Le phénomène avait d'ailleurs été relevé il y a déjà plusieurs décennies dans une célèbre chronique ³⁵ par laquelle Josserand décrivait une personne « *matière à transactions, à abandons, à réparations, à combinaisons ; parfois elle est traitée comme une valeur économique et juridique, voire comme un colis ; elle se hausse – ou elle s'abaisse – au niveau d'une chose ; elle se commercialise, elle se patrimonialise* »....

10. – Sans doute n'y eut-il jamais d'interdiction absolue. Spécialement, on a toujours admis que les services humains puissent être loués, autrement dit que la personne puisse mettre à la disposition d'une autre, contre de l'argent, cette partie d'elle-même qu'est sa force de travail ³⁶. Mais jusqu'au présent siècle, cette opération heurtait une certaine conception de la personnalité, puisqu'on la réservait aux activités alors décréées les moins caractéristiques de la personne, les activités manuelles : pour reprendre une formule de Pothier, seuls les services « *ignobles* » pouvaient se prêter à l'échange mercenaire, celui dans lequel la personne se loue contre la *merces*. ³⁷ Les activités intellectuelles y échappaient résolument, aucun rapport d'échange n'intervenant, en effet, entre les *operae liberales* et l'*honor* payé par celui qui les reçoit ; ces deux actes constituaient deux libéralités croisées ³⁸, « *l'intelligence de l'homme (n'étant) point dans le commerce* » ³⁹.

S'il fallait encore une preuve que le don croisé est à l'origine de l'échange, l'histoire des activités libérales l'apporterait, puisque celles-ci sont désormais pleinement inscrites dans les relations à titre onéreux : les louages d'ouvrages et d'industrie sont ouverts à tous les types d'activité humaine, intellectuelle, artistique et même, parfois, culturelle. Et l'on ne tient plus ces contrats pour attentatoires à la personnalité. Il est vrai que près de 80 % des actifs étant des salariés, il serait bien singulier de considérer le contrat de travail comme une exception... : qui donc écrirait encore, comme Ripert : « *le travail, c'est l'homme même, dans son corps et dans son esprit, et il n'y a pas là l'objet possible d'un contrat* » ⁴⁰ ? Est-ce dorénavant le règne du mercenaire ? On est grandement porté à le considérer, sur cette seule base. Qui n'est pourtant pas la seule.

11. – Dans le même temps, en effet, on assiste à l'avènement et au développement des conventions relatives à maints autres aspects de la personne. Ainsi, celles portant autorisation, moyennant rétribution, de publier les informations ressortissant à la vie privée sont tenues pour licites nonobstant la nature extra-patrimoniale de la vie privée. ⁴¹ Il faut croire que le baroque gagne. La suite le confirme. Sont en effet également

³⁵ « La personne humaine dans le commerce juridique », *D.H.* 1932, chr. 1.

³⁶ Cf. Th. Revet, *La force de travail*, (préface F. Zenati), Litec, 1992.

³⁷ Pothier, *Du louage*, § 66.

³⁸ Troplong, *Le droit civil expliqué suivant les articles du Code. De l'échange et du louage*, 1840, n° 795.

³⁹ Guillovard, *Traité du contrat de louage*, T. II, 1895, p. 219. L'activité libérale est ainsi, originellement, tout à la fois celle qui est donnée et celle qui émane d'un homme qui est libre car il n'échange pas son service contre un prix.

⁴⁰ G. Ripert, *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 1955, n° 109, p. 275

⁴¹ Cf. F. Terré et D. Fenouillet, *op. cit.*, n° 109, p. 95.

admisses certaines utilisations onéreuses du nom patronymique, dès lors qu'elles n'empiètent pas sur la fonction personnelle de cet instrument d'identification⁴². Le nom se pare donc d'une dimension patrimoniale lui conférant, comme à l'image, cette double nature « mi-patrimoniale, mi-extra-patrimoniale », forme particulière d'hybride juridique.⁴³ La liste accueille encore la voix humaine, objet d'un véritable monopole d'exploitation tout en demeurant protégée au titre de la vie privée. Et il y a aussi la réputation, du moins quand elle est bonne et qu'on en fait un bien, en autorisant l'exploitation à titre onéreux – ce que nul n'estime illicite, là encore. Sans doute tous ces aspects de la personne en sont-ils des attributs, plus que des éléments participant de son être physique ; leur existence est d'ailleurs immatérielle, et leur dissociabilité d'avec le sujet aisée, quand elle n'est pas naturelle. Ces attributs n'en participent pas moins de la personnalité juridique, ce dont témoigne leur traditionnelle appartenance à la sphère de l'extra-patrimonialité. Laquelle est toutefois grandement remise en cause par l'ensemble des conventions appréhendant tous ces aspects de la personnalité comme des biens, avec leur commercialisation à titre onéreux.

Le mouvement d'appréhension de la personne par l'argent est encore attesté par l'admission des contrats d'assurance relatifs à la personne, que le risque consiste en son décès ou en quelque dommage subi par son être physique⁴⁴. Longtemps, pareilles conventions furent jugées immorales, notamment parce qu'elles impliquaient une sorte de spéculation sur la personne, non moins que son évaluation comme un vulgaire bien. Ces pudeurs n'ont plus cours. Ni celles qui faisaient répugner à la réparation par équivalent des préjudices que la personne subit dans sa chair ou dans son affection, chaque fois que la remise en état ne peut avoir lieu en nature, ce qui est fréquent en ce genre de dommages : on ne dit plus, aujourd'hui, « *liber homo non recipit aestimationem nullam fieri posse* »⁴⁵. Car il faut assurer l'intégrale réparation, quitte à s'aventurer sur le délicat terrain de l'estimation d'aspects parmi les plus personnels à la personne. Comme on évalue aussi le lait maternel, dont la vente est admise de nos jours, ainsi que celle de quelques autres de ces sortes de fruits humains – les cheveux, pour ne citer qu'eux. Ces ventes constituent toutefois des exceptions⁴⁶ à la règle d'interdiction des opérations à titre onéreux concernant le corps humain, ses éléments ou ses produits, énoncée par les articles 16-5 et 16-6 du code civil, introduits par la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994.

12. – Pourtant, ces derniers textes confirment avant tout l'ampleur de l'appréhension monétaire de maints aspects de la personne. Car si telle n'était pas la réalité, l'adoption même de dispositions interdisant expressément de monnayer le corps, ses éléments ou ses produits, n'aurait eu guère de sens ; encore moins leur dualité

⁴² V. la forte et riche synthèse de G. Loiseau, *Le nom objet d'un contrat* (préface J. Ghestin), LGDJ, « Bibliothèque de droit privé », t. 274, 1997.

⁴³ V. E. Gaillard, « La double nature du droit à l'image et ses conséquences en droit positif français » *D.* 1984, Chr., 161. comp. B. Beignier, « La protection de la vie privée », *Droits et libertés fondamentaux*, Dalloz, 4^e éd., n° 190 et s.

⁴⁴ V. not. art. L. 131-1 et s. C. ass.

⁴⁵ *D.* 14.2.22, cf. J. Carbonnier, *op. cit.*, p. 24.

⁴⁶ Art. L. 665-14 CSP et le décret d'application du 4 août 1995, *RTDC* 1995, obs. Ch. Jamin.

puisque, on vient de le dire, deux articles du code civil édictent pratiquement la même interdiction, sous des termes différents. Il n'est donc pas possible de considérer que ces dispositions ne feraient que réaffirmer, à propos du corps humain, de ses éléments et produits, un principe *général* d'extra-commercialité, et même de non-commercialité à titre onéreux : ces principes ne sauraient être lorsque, en toute licéité, maintes situations en prennent le contre-pied. Or ainsi en est-il concernant la personne, comme il vient d'être constaté. Au demeurant, la négociabilité à titre onéreux de la force de travail n'est-elle pas fondée sur le principe de liberté du travail⁴⁷ – d'ailleurs renforcé par le devoir (constitutionnel !) de travailler⁴⁸ ? De même, la validité des conventions portant commercialisation de la vie privée et autres images de la personne ne se justifie-t-elle pas par le principe de liberté contractuelle ?

Ce n'est pas dire que la règle de non-commercialité à titre onéreux du corps, de ses éléments et produits ne préexistait pas aux articles 16-5 et 16-6 du code civil. La jurisprudence l'avait en effet formulée à sa façon⁴⁹, la loi de 1994 l'ayant alors seulement énoncée législativement – à sa manière également. Cette règle n'en constituait pas moins, et constitue toujours, une *solution spéciale au corps humain, à ses éléments et produits*, et non un principe gouvernant toute la personne ; une règle interdisant une négociation directe du corps, de ses éléments et produits, et non toute espèce d'évaluation et d'estimation les concernant ; une règle souffrant des dérogations ; enfin, une règle s'efforçant d'éviter que ne s'impose, irrésistiblement, un principe de commercialité à titre onéreux de la plupart des éléments de la personne. Les articles 16-5 et 16-6 du code civil révèlent en effet la crainte aiguë de cette perspective, consécutivement à l'appréhension, par l'argent, d'aspects toujours plus nombreux de la personne. L'intimité entre la personne et l'argent s'avère ainsi menaçante.

II. — L'INTIMITÉ MENAÇANTE ENTRE L'ARGENT ET LA PERSONNE

13. – La forte intimité entre l'argent et la personne introduit une importante logique objective dans la personne, puisque l'argent traite ce qu'il saisit comme un bien (A). Ce qui réduit alors d'autant la part de la personne relevant de la subjectivité, pourtant facteur d'unité de la personnalité (B).

A. — *Une menace pour la primauté de l'extrapatrimonial dans le droit de la personnalité*

14. – La personnalité intègre de plus en plus la logique patrimoniale, et il en résulte une soumission croissante de l'être à l'avoir. Ce phénomène n'est-il pas déjà à

⁴⁷ Cf. Th. Revet, *op. cit.*, n° 72 et s.

⁴⁸ Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, al. 5.

⁴⁹ V. not. Ass. plén., 31 mai 1991, *Petites Affiches*, 1991, n° 127, et *RTDC*, 1992, 489 art. de M. Gobert ; *JCP* 1991, II, 21752, concl. Dontenwille, note Terré ; *D.* 1991, 417, rapp. Chartier, note Thouvenin ; *RTDC* 1991, 517, obs. Huet-Weiller ; *Defrénois* 1991, 948, obs. Massip.

l'œuvre avec l'insertion de la situation patrimoniale dans l'intimité de la vie privée⁵⁰, qui pourrait bien, en effet, constituer le cheval de Troie d'une patrimonialisation larvée de la personne ? La prise en compte de l'argent dans l'identification de la personne pointe alors, quoiqu'on en ait, notamment avec la multiplication des fichiers rassemblant les données de nature patrimoniale, dont la prohibition⁵¹ est loin d'être générale : certains sont admis, ainsi en matière de chèque sans provision⁵² ou d'incidents de remboursement des crédits,⁵³ préfigurant peut-être le « casier pécuniaire » qui officialiserait l'importance de l'avoir – et du non-avoir – dans l'identification des personnes.

L'insolvabilité pourrait également intégrer l'état des personnes, au moins à sa périphérie : n'évolue-t-on pas vers un contrôle accru des dépenses des personnes privées, pour apprécier la bonne foi du surendetté, puis, bientôt, pour éviter qu'il le redeviene ? On suggère aussi d'utiliser la tutelle aux prestations sociales, au profit de ces « naufragés du samedi après-midi sur de frêles esquifs de chèques douteux et de cartes bleues en opposition », et ce afin de contrer une récente tendance à subordonner l'accès à la procédure de surendettement à l'ouverture de la curatelle⁵⁴.

Et le mercenariat ne va-t-il pas connaître un nouveau et remarquable développement, avec l'apparition probable du « revenu universel », que prépare l'actuel revenu minimum d'insertion ?⁵⁵ Déjà, ce dernier n'organise-t-il pas une sorte de relation néomarchande, où l'allocataire échange son état de besoin contre une rétribution ? L'État disposant d'un droit de contrôle, grâce à la tutelle aux prestations sociales étendue au revenu minimum d'insertion⁵⁶, un tel droit ne suppose-t-il pas l'obligation, pour l'allocataire, d'affecter à la satisfaction de ses besoins essentiels les sommes dont l'emploi est vérifié, et le cas échéant dirigé ? Ce qui paraît faire du revenu minimum le « prix » des besoins vitaux non satisfaits. Les destinataires du « RMI » seraient donc les « néo-mercenaires », la figure passive du prolétaire, où celui qui n'a rien, même pas un travail, n'est plus sans rien, puisqu'il est rétribué pour ce « rien », qu'il transforme en quelque chose par les vertus de l'État-Providence.... Ce qui marquerait peut-être la fin de « *have not* »⁵⁷. Mais celle-ci pourrait bien, alors, transformer la personne en « *has been* ».

⁵⁰ Cf. *supra*, n° 2 et 8.

⁵¹ Par exemple celle d'un fichier des impayés de soins dentaires, refusé par la CNIL (12^e Rapport, 1991, p. 150, cité par J. Ravanat, *D.*1996, J, 413.)

⁵² Art. 28 du décret 22 mai 1992.

⁵³ Art. 23 de la loi 31 décembre 1989 (devenue art. L. 333-4 C. cons.).

⁵⁴ J. Hauser, « Aperçu sociologique du droit des incapables majeurs », *Bulletin de l'association française de sociologie du droit*, n° 1, janv-mars 1997, p. 2.

⁵⁵ V. not., *Le Monde Économie*, mardi 8 avril 1997.

⁵⁶ L. 1^{er} déc. 1988, art. 32. Sur la tutelle aux prestations sociales, cf. notamment, Th. Fossier et M. Bauer, « L'utilisation des prestations sociales : contrôle ou assistance ? », *Prestations sociales et contrôle social*, Sirey, (n° spécial de la revue *Droit sanitaire et social*), 1994, 657 et s.

⁵⁷ Cf. J. Carbonnier, *Droit civil*, T. 3, *Les biens*, PUF, Thémis, 16^e éd., 1995, n° 8, p. 25.

B. — *Une menace pour l'unité de la personne*

16. — L'unité de la personnalité s'opère à partir de sa qualité de « sujet de droit ». Le maintien de cette unité suppose que la subjectivité domine la personne, donc qu'une part prépondérante de l'être échappe à l'emprise de l'objectivation, spécialement à la relation ou à l'influence monétaires. Il n'y a pas de sujet sans sacré, sans, par conséquent, qu'une partie éminente de la personne soit intouchable : tel est le sens de « *noli me tangere* ». ⁵⁸ Dès lors, si tout, ou même seulement, si la plupart des éléments de la personne deviennent « touchables », peut-il encore rester un véritable sujet ?

Sans doute y aura-t-il toujours une partie de la personne soustraite à l'objectivation, ne serait-ce que pour permettre celle-ci. Car dans notre système juridique, la réification des aspects et autres éléments de la personne est réalisée avec l'aide de la volonté de l'individu, qui demeure donc extérieure à l'affaire. C'est pourquoi, dans ce cadre, la réification totale de la personne est impossible ⁵⁹.

L'unité de la personne en sa qualité de sujet de droit n'en risque pas moins de disparaître, si la part de l'individu qui demeure intouchable devient marginale. La personne ne sera-t-elle pas, en effet, irrésistiblement scindée en deux sous-ensembles, l'un subjectif et l'autre objectif ? Le premier constituerait une pure abstraction, car il ne s'incarnerait dans aucune des dimensions physiques ni dans aucun des attributs de la personne : le sujet serait devenu une volonté désincarnée. Le reste de la personne serait un objet, plus ou moins ouvert au commerce juridique, plus ou moins touchable, donc, mais toujours un peu... ⁶⁰

17. — C'est précisément la raison pour laquelle on tente désormais de cantonner l'emprise de l'argent sur la personne : ainsi avec l'énonciation légale, en 1994, de la non-patrimonialité du corps humain, inscrit par le Conseil constitutionnel dans le cadre du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ⁶¹. Mais l'entreprise paraît pour l'heure insuffisante et bien imparfaite.

En premier lieu, le principe de non-patrimonialité n'empêche pas des négociations directes du corps, que la loi seulement déguise, par exemple en qualifiant d'« indemnité en compensation des contraintes subies » ⁶² la rémunération versée à celui qui met son corps à la disposition d'une expérimentation biomédicale dépourvue pour lui de bénéfice

⁵⁸ Sur lequel, v. not. B. Beignier, « L'ordre public et les personnes », in *L'ordre public à la fin du XX^e siècle*, Dalloz, « Thèmes et commentaires », 1994 ; A. Sériaux, « Le principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain », *Le droit, la médecine et l'être humain*, PUAM, 1996 ; G. Cornu, *op. cit.*, n° 480, p. 168 ; F. Terré et D. Fenouillet, *op. cit.*, n° 60, p. 54.

⁵⁹ La vente de soi-même comme esclave n'est donc pas seulement illicite, elle est surtout juridiquement impossible : car s'il n'y a pas de sujet il n'y a pas de contrat ; or il n'y a plus de sujet si toute la personne est objet ; mais toute la personne doit être objet pour pouvoir « se » vendre elle-même... (l'hypothèse semble néanmoins, en l'état, fort théorique).

⁶⁰ Rapp. A. David, *Essai sur la distinction des personnes et des choses*, Paris, 1955.

⁶¹ C. Const., 27 juill. 1994, *RDP* 1994, 1647, obs. Luchaire ; *Petites Affiches*, 1994, n° 149, p. 34, note Duprat ; *D.* 1995, 237, note Mathieu. ; R. Cabrillac, « Le corps humain », *Droits et libertés fondamentaux*, Dalloz, 4^e éd., 160 et s.

⁶² art. L. 209-15 al. 1 C.S.P. Cf. G. Cornu, *op. cit.*, n° 490, p. 176.

direct (car il n'est pas malade) : le principe de non-onérosité du corps, pourtant déclaré essentiel, est ici méconnu quasi-frontalement, et l'artifice n'y change rien.

En second lieu, le risque de mercantilisation directe des composants, éléments et autres produits du corps humain pourrait également provenir de la validité de principe de leur transfert à titre gratuit. Car, de ce fait, ces choses sont admises dans la logique d'objectivation, tant il est vrai que si un don n'a pas de contrepartie monétaire, il n'en concerne pas moins un bien⁶³. À tout le moins, la disponibilité gratuite du corps, de ses éléments ou produits, révèle qu'un marché est possible, si elle n'incite pas à le créer ; elle réalise déjà une certaine circulation de biens. Le marché n'est d'ailleurs jamais très loin, à voir, par exemple, la vente des produits dérivés du sang humain, ou bien la perspective de brevets relatifs à maintes informations issues du corps humains. Et l'histoire enseigne que l'on parvient souvent, sinon toujours, à l'échange par le biais du don : l'évolution fut systématiquement dans le sens d'un développement de la négociation onéreuse des éléments et autres aspects de la personne, le seul recul en la matière concernant la négociation de toute la personne !⁶⁴ La subjectivité de la personne n'est donc pas garantie par la gratuité des transferts de ses composantes, éléments ou produits⁶⁵ : elle ne l'est véritablement que par la soustraction d'une partie prépondérante de l'être à toute forme de réification. « *Noli me tangere* » !

Université Montpellier I

Faculté de droit 39 rue de l'Université 37060 Montpellier

⁶³ Rappr. Ph. Malaurie, *Les personnes, Les incapacités*, Cujas, 3^e éd., 1994, n° 293 ; J.-C. Galloux « De corpore jus », *Petites Affiches*, 1994, n° 338 (spécial), n° 29 ; I. Moine, *Les choses hors commerce*, (préface E. Loquin), LGDJ, « Bibliothèque de droit privé », t. 271, p. 105 et s.

⁶⁴ Ainsi, à Rome, la vente directe du lait était prohibée... mais contournée par le recours (détours) au louage de service (cf. A. Decocq, *Essai d'une théorie générale des droits sur la personne*, LGDJ, 1960, n° 39, p. 31), avant que d'être aujourd'hui admise.

⁶⁵ Comp. M.-A. Hermitte « Le corps hors du commerce, hors du marché », *Arch. phil. droit* 1988, T. 33, p. 339.